



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

ARRÊTÉ n° 2023-001- BRUIT du 25 avril 2023

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571.26 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-53 relatif au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-11-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0009 du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

VU la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement du 18 juillet 2022 au 17 septembre 2022 ;

VU les avis émis par les communes de Habsheim, Rixheim, Spechbach, Gundolsheim, Guémar, Saint-Louis, Dannemarie, Sierentz ;

VU les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que pour tenir compte des modifications sur les différents réseaux et des évolutions de trafic, l'arrêté sonore doit être révisé ;

Considérant la prise en compte des observations émises par certaines communes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Haut-Rhin est réalisé pour :

- les routes et rues dont le trafic moyen est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 susvisée) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le classement des infrastructures de transports terrestres (routes et lignes ferroviaires à grande vitesse) ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 susvisé. Les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris les plans locaux d'urbanisme), à titre d'information. L'annexion dans le PLU de cet arrêté, et des pièces qui l'accompagnent, procède d'une simple procédure de mise à jour (article R.153-18 du code de l'urbanisme).

Il sera également fait mention dans le PLU des lieux où cet arrêté de classement sonore peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, le cas échéant, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois minimum à la mairie des communes concernées.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore>

ARTICLE 4 -Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-52-0009 du 21 février 2013 susvisé est abrogé.

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXES
à l'arrêté n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et
déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés
par le bruit à leur voisinage

ANNEXE 1 : Classement sonore autoroutes – routes – voies communales
ANNEXE 2 : Classement sonore réseau ferré
ANNEXE 3 : Classement sonore réseau tramway